



FlashImpôt Canada

Dons de bienfaisance – Économies d'impôt pour 2017

Le 10 novembre 2017
N° 2017-53

Alors que 2017 tire à sa fin, vous en êtes peut-être à déterminer quels types de dons de bienfaisance vous souhaitez faire pour l'année. Une fois que vous avez déterminé le montant des dons que vous avez les moyens de faire, vous pourriez envisager d'autres modes de donation que le don en espèces. Avez-vous envisagé d'effectuer un don de biens (aussi appelé « don en nature »)? Ces dons, qui comprennent notamment les titres, les œuvres d'art, les biens immobiliers et l'assurance-vie, peuvent remplacer avantageusement les dons en espèces sur le plan fiscal.

En 2017, le coût après impôt d'un don en espèces de 1 000 \$ se situe entre 460 et 523 \$ si vous gagnez un « revenu élevé », à savoir un revenu qui excède 202 800 \$, et entre 500 et 563 \$ si votre revenu est inférieur à ce montant (selon votre province de résidence, tel qu'il est indiqué ci-après).

N'oubliez pas de faire vos dons de bienfaisance au plus tard le 31 décembre 2017 si vous souhaitez demander le crédit d'impôt pour dons dans votre déclaration de revenus de 2017.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* traite des incitatifs fiscaux canadiens visant à encourager l'octroi de dons de bienfaisance. Il met l'accent sur diverses façons de structurer vos dons de manière à tirer le maximum des incitatifs qui vous sont offerts de votre vivant ou par le biais de votre testament.

Dons de bienfaisance : recevoir en retour

Il est bon de retenir les éléments suivants avant d'envisager de faire un don de bienfaisance :

- la première tranche de 200 \$ de vos dons vous donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 15 % pour 2017;
 - Si votre revenu excède 202 800 \$, les dons qui dépassent cette première tranche de 200 \$ pourraient vous donner droit à un crédit d'impôt fédéral de 33 %; si votre revenu est inférieur à 202 800 \$, les dons qui dépassent cette tranche de 200 \$ vous donneront droit à un crédit d'impôt fédéral de 29 %;
- si votre revenu est supérieur à 202 800 \$, les crédits d'impôt provinciaux peuvent porter vos crédits d'impôt à 54 % pour le total combiné de vos dons à des organismes de bienfaisance, et à 50 % si votre revenu est inférieur à 202 800 \$;
- les dons de titres peuvent être plus avantageux que les dons en espèces, tant pour vous que pour l'organisme de bienfaisance;
- les dons d'assurance-vie peuvent vous permettre de financer un don important sans que vous ayez à verser une somme élevée, en fonction du niveau de vos primes.

Si vos dons totalisent plus de 75 % de votre revenu net global (ou 100 % du revenu net si vous résidez au Québec et demandez le crédit d'impôt pour dons de la province ou pour certains dons en nature), vous pouvez reporter prospectivement le montant excédentaire et le déclarer au cours de l'une ou l'autre des cinq années suivantes.

Ces éléments sont traités plus en profondeur ci-après.

Crédits d'impôt pour dons de bienfaisance

Si vous faites un don de bienfaisance, vous avez droit, en tant que particulier, à un crédit d'impôt qui se calcule en trois étapes. La première tranche de 200 \$ du montant total des dons que vous avez faits durant l'année vous donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 15 %, auquel s'ajoute le crédit provincial applicable. Tous les dons qui dépassent cette première tranche donnent droit à un crédit d'impôt fédéral de 29 % ayant une valeur de 43,7 à 50 % lorsque les crédits d'impôt provinciaux sont pris en compte, en supposant que votre revenu est inférieur à 202 800 \$ (voir les colonnes « Taux régulier » dans le tableau ci-dessous).

Si votre revenu excède 202 800 \$, vous pouvez obtenir un crédit d'impôt fédéral de 33 % ayant une valeur de 47,7 à 54 % lorsque les crédits d'impôt provinciaux sont pris en compte, pour la partie de votre don qui dépasse 200 \$, dans la mesure où votre revenu imposable est assujéti au taux d'imposition de 33 % (voir les colonnes « Taux élevé » dans le tableau ci-dessous).

Par exemple, supposons que vous vivez en Colombie-Britannique et que votre revenu est inférieur à 202 800 \$. Si vous faites un don de 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance en 2017, vous obtiendrez un crédit d'impôt fédéral et provincial combiné de 20,1 % sur la première tranche de 200 \$ de votre don, ce qui correspond environ à 40 \$. Pour les 800 \$

restants, vous obtiendrez un crédit combiné de 43,7 %, ce qui équivaut environ à 350 \$. Ainsi, votre crédit d'impôt fédéral et provincial total sera de 390 \$, et le coût après impôt de votre don de 1 000 \$ sera de 610 \$. Si vous faites un don supplémentaire de 1 000 \$, vous obtiendrez un crédit de 43,7 % pour le montant total, et le coût après impôt de votre don supplémentaire de 1 000 \$ sera de 563 \$ (c.-à-d. un don de 1 000 \$, moins 437 \$ en économies d'impôt).

Crédits d'impôt fédéral et provinciaux combinés pour des dons supérieurs à 200 \$ en 2017				
Province	Crédit fédéral et provincial combiné		Coût après impôt d'un don de 1 000 \$ en 2017	
	Taux régulier	Taux élevé	Taux régulier	Taux élevé
Colombie-Britannique	43,7 %	47,7 %	563 \$	523 \$
Alberta	50,0	54,0	500	460
Saskatchewan	43,8	47,8	562	522
Manitoba	46,4	50,4	536	496
Ontario	46,4	50,4	536	496
Québec	48,2/50,0*	53,3	518/500	467
Nouveau-Brunswick	47,0	51,0	530	490
Nouvelle-Écosse	50,0	54,0	500	460
Île-du-Prince-Édouard	47,4	51,4	526	486
Terre-Neuve-et-Labrador	47,3	51,3	527	487

* Au Québec, pour le revenu allant jusqu'à 103 915 \$, le taux s'établit à 48,2 %, tandis que pour le revenu se situant entre 103 915 et 202 801 \$, le taux est de 50 %.

Dons en nature : faire un don d'actions ou d'autres actifs

Sont désignés « dons en nature » les dons de biens autres que des espèces. Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don, un don en nature est généralement évalué à sa juste valeur marchande établie au moment où vous faites le don. Toutefois, vous êtes réputé avoir cédé le bien à sa juste valeur marchande, ce qui signifie que vous devez déclarer tout gain ou revenu qui en découle comme si vous aviez vendu le bien à ce montant.

Dans le cas du don d'un bien en immobilisation comme une œuvre d'art, des actions ou des biens immobiliers, vous pouvez exercer le choix de désigner, pour le bien faisant l'objet du don, une valeur se situant entre son coût et sa juste valeur marchande, afin d'éviter qu'il n'entraîne un gain en capital, ou de sorte qu'il donne lieu à un gain en capital moins

important. Le crédit d'impôt pour votre don sera établi d'après la valeur que vous désignez entre le coût du bien ayant fait l'objet du don et sa juste valeur marchande.

Le régime fiscal comprend également des incitatifs spéciaux conçus pour encourager les particuliers à faire des dons de « biens culturels certifiés » et des dons de terres écosensibles au gouvernement fédéral, à une province, à un territoire, à une municipalité ou à certains organismes de bienfaisance.

Dons de titres cotés en bourse

Les dons de titres admissibles, y compris des titres cotés à des bourses prescrites, des fonds communs de placement et des fonds réservés de compagnies d'assurance-vie, à des organismes de bienfaisance sont exonérés des règles régissant les gains en capital et vous n'êtes pas tenu d'inclure dans votre revenu le gain en capital réalisé. Ainsi, vous ne payez pas d'impôt sur les gains inhérents à ces titres.

Ces règles s'appliquent aux dons de titres destinés aux fondations privées ainsi qu'aux organismes publics de bienfaisance, bien que les fondations privées soient soumises à des restrictions plus rigoureuses quant à la quantité d'actions d'une société qu'elles peuvent détenir.

Titres ou espèces : lesquels devraient faire l'objet d'un don?

Si vous désirez faire un don à un organisme de bienfaisance en 2017 et que vous possédez des titres admissibles que vous avez achetés au prix de 1 000 \$ et dont la valeur actuelle est maintenant de 2 000 \$, devriez-vous vendre les titres et faire don du produit, ou simplement faire don des titres directement à l'organisme? En supposant que vous vivez en Ontario et êtes assujéti à un taux marginal de 46,4 % (c.-à-d. votre revenu est d'environ 150 000 \$) et que vous ayez déjà fait un don de 200 \$ au cours de l'année, les incidences fiscales dans les deux cas, de même que leurs résultats, sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Si vous vendez les titres que vous détenez et faites don du produit avant impôt, vous réaliserez un gain en capital de 1 000 \$ à la vente (produit de 2 000 \$ moins le prix initial de 1 000 \$). Vous devrez alors payer 232 \$ d'impôt sur la tranche imposable de votre gain en capital (50 % de 1 000 \$ x un taux d'imposition présumé de 46,4 %). Votre don de 2 000 \$ vous donnera droit à un crédit d'impôt de 928 \$ (46,4 % x 2 000 \$). Le don vous fera ainsi réaliser une économie d'impôt nette de 696 \$ (le crédit d'impôt de 928 \$ moins l'impôt sur le gain en capital de 232 \$).

En revanche, si vous faites don des titres directement, l'organisme de bienfaisance recevra quand même la totalité de la valeur de 2 000 \$, et vous serez exonéré d'impôt sur la tranche imposable du gain en capital de 1 000 \$. Vous bénéficierez toujours d'un crédit d'impôt de 928 \$ au titre du don (46,4 % de 2 000 \$), ce qui vous permettra de réaliser une

économie d'impôt nette de 928 \$ grâce à votre don en nature, soit 232 \$ de plus que si vous aviez vendu les titres et fait don du produit avant impôt.

Exemple – Dons en espèces contre dons de titres

Le tableau ci-dessous reprend en bref les résultats de notre exemple d'un don effectué en 2017 à l'aide du produit de la vente de titres comparativement à un don direct des mêmes titres.

Comme vous pouvez le constater, vous aurez tout à gagner dans ce scénario si vous optez pour le don direct des titres. Dans cet exemple, vous cédez un bien de même valeur et vos économies d'impôt augmentent de 232 \$. Sous un autre angle, le coût après impôt de votre don est réduit de 232 \$, passant de 1 304 à 1 072 \$, lorsque vous faites don des titres directement.

Exemple – Dons en espèces contre dons de titres		
	Vente de titres et don du produit	Don de titres
Valeur du don (A)	2 000 \$	2 000 \$
Prix de base (B)	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>
Gain en capital (A - B = C)	1 000 \$	1 000 \$
Taux d'inclusion du gain en capital (D)	50 %	0 %
Gain en capital imposable (C × D = E)	<u>500 \$</u>	<u>0 \$</u>
Impôt sur E (en supposant un taux marginal de 46,4 %)	(232)\$	0 \$
Crédit d'impôt pour le don (A × 46,4 %)	928 \$	928 \$
Économie d'impôt nette (F)	<u>696 \$</u>	<u>928 \$</u>
Coût net du don après impôt (A - F)	<u>1 304 \$</u>	<u>1 072 \$</u>

Dons d'actions acquises en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions des employés

Si vous êtes un employé et que vous faites don d'actions de société ouverte acquises par l'intermédiaire d'un régime d'options d'achat d'actions à un organisme de bienfaisance enregistré, il existe une déduction supplémentaire qui ramène de façon effective le taux d'inclusion du revenu connexe à zéro, le même taux qui s'appliquerait à un gain en capital réalisé sur un don d'autres actions. Pour être admissible, vous devez faire don des actions

à l'organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'acquisition des actions (et au cours de la même année d'imposition) en vertu du régime d'options d'achat d'actions.

Dons testamentaires et legs

Règles à l'égard des dons de bienfaisance effectués par voie testamentaire

Si vous avez inclus des legs de bienfaisance dans votre testament, des règles fiscales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 accordent généralement une plus grande marge de manœuvre quant à l'utilisation des crédits d'impôt pour don, de même que pour les dons faits par désignation directe, tels que des dons au moyen de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») ou de produits d'assurance-vie.

En vertu de ces règles, les dons pourront être répartis entre le défunt et sa succession aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, dans la mesure où le don est fait par une succession admissible, communément appelée « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». S'il y a lieu, un don du défunt peut être déclaré pour l'année du décès ou pour l'année précédant le décès, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu du défunt. Par ailleurs, une succession admissible peut déclarer le don dans l'année où il a été fait, le reporter sur toute autre année d'imposition précédente ou le reporter prospectivement sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, jusqu'à concurrence de 75 % du revenu de la succession admissible (ou 100 % si vous résidez au Québec).

Selon les règles, les dons faits par testament ou par une succession sont réputés avoir été faits par la succession au moment où l'objet du don est effectivement transféré à un organisme de bienfaisance, plutôt qu'à la date du décès.

En vertu de ces règles, les gains en capital découlant de dons de titres négociés en bourse sont toujours exonérés d'impôt, dans la mesure où le don est fait par une succession admissible.

Si un don est fait par une succession non admissible, il ne peut alors être déduit que pour l'année où il a été fait, ou dans les cinq années suivantes.

Les pratiques antérieures de l'ARC, qui permettaient au conjoint (ou conjoint de fait) survivant de réclamer dans sa déclaration un don du défunt fait par testament pour l'année au cours de laquelle le décès s'est produit, ne s'appliquent plus aux décès survenus en 2016 et au cours des années suivantes.

Dons de polices d'assurance-vie : un bon choix, en toute franchise

Sur le plan fiscal, une autre façon efficace de faire une contribution à un organisme de bienfaisance consiste à faire don d'une police d'« assurance-vie entière » – police

combinant assurance dite « pure » et fonds de placement. Pour faire le don, la propriété de la police est transférée à l'organisme de bienfaisance, et celui-ci en devient le bénéficiaire.

La valeur de votre don aux fins de l'impôt sera généralement égale à la juste valeur marchande de la police, moins tout prêt sur police non remboursé. Cependant, dans la mesure où cette valeur excède le coût fiscal de la police, vous devez en déclarer l'excédent à titre de revenu, comme si vous aviez racheté la police.

Une fois que vous avez fait don de la police d'assurance à l'organisme de bienfaisance, si vous continuez à payer les primes au lieu que ce soit l'organisme qui le fasse, chacun des paiements que vous effectuerez à ce titre sera considéré comme un don de bienfaisance supplémentaire vous donnant droit à un crédit d'impôt. Si, dans votre testament, vous nommez l'organisme de bienfaisance bénéficiaire de votre assurance-vie (ou bien de votre REER ou de votre fonds enregistré d'épargne-retraite), votre succession admissible pourrait être en mesure de déclarer le montant à titre de don de bienfaisance dans votre déclaration de revenus finale ou dans la déclaration de l'année précédente. Les règles à l'égard des dons de bienfaisance effectués par voie testamentaire s'appliqueront également à ces dons dans le cas des décès survenant après 2016.

Dons faits par des sociétés

Si vous êtes propriétaire d'une société, vous pouvez envisager que celle-ci fasse un don. Alors que les particuliers obtiennent des crédits d'impôt, les sociétés, elles, peuvent déduire les dons qu'elles ont faits lorsqu'elles calculent leur revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital, et ce montant peut par la suite être versé aux actionnaires de la société en franchise d'impôt. Assurez-vous de comparer les résultats que produisent vos dons personnels et les dons faits par votre société, car des taux inférieurs d'imposition des sociétés peuvent rendre les dons personnels plus avantageux.

La prudence est de rigueur

Limite relative au revenu pour les demandes au titre de dons de bienfaisance

Le montant des dons que vous pouvez déclarer au cours d'une année ne peut habituellement excéder 75 % de votre revenu net. Au Québec, le montant maximal des dons pour lesquels le crédit d'impôt pour dons de la province peut être demandé au cours d'une année correspond à 100 % du revenu net. Si vous avez des reçus pour un montant supérieur ou si, pour toute autre raison, vous avez choisi de ne pas déclarer un don au cours de l'année où vous l'effectuez, vous pouvez conserver les reçus et généralement demander le crédit pour l'une ou l'autre des cinq années subséquentes.

Aux fins du crédit d'impôt, dans les provinces autres que le Québec, la limite de 75 % du revenu net passe en fait à 100 % du revenu net dans le cas des dons suivants :

- les dons de biens en immobilisation qui donnent lieu à des gains en capital imposables;
- les dons de biens amortissables qui entraînent la récupération de la déduction pour amortissement (c.-à-d. l'amortissement aux fins de l'impôt);
- les dons de terres écosensibles (y compris les conventions et les servitudes) au gouvernement fédéral, à une province, à un territoire, à une municipalité ou à certains organismes de bienfaisance;
- les dons de « biens culturels certifiés » (les gains en capital réalisés sur de tels biens ne sont généralement pas imposables).

Prenez garde à l'impôt minimum de remplacement

Si vous profitez déjà de certaines déductions fiscales importantes ou si vous réalisez des gains en capital importants sur d'autres transferts ou ventes au cours d'une année donnée, faire un don sous forme de don en nature qui génère des gains en capital significatifs supplémentaires pourrait vous assujettir à l'impôt minimum de remplacement (« IMR »). Avant de faire un tel don, faites tous vos calculs (ou demandez à votre conseiller fiscal de le faire pour vous) afin d'avoir la certitude de ne pas être assujetti à l'IMR.

Super crédit pour premier don de bienfaisance

L'année 2017 est la dernière année au cours de laquelle les nouveaux donateurs peuvent bénéficier du super crédit pour premier don de bienfaisance, qui bonifie de 25 % la valeur du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ce crédit s'applique aux dons en espèces, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour 2017. Si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait, vous pouvez vous partager le super crédit (le montant total demandé ne peut toutefois pas dépasser 1 000 \$).

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à maximiser les avantages financiers de votre don à l'organisme de bienfaisance ainsi que les avantages fiscaux pour vous ou votre société. Nous pouvons également vous aider à examiner votre testament afin de veiller au respect de vos intentions entourant vos legs testamentaires et à ce que celles-ci soient avantageuses sur le plan fiscal pour votre succession.

Une planification judicieuse avec l'aide de votre conseiller chez KPMG vous permettra de tirer le maximum de vos dons de bienfaisance et de vous assurer que vos objectifs philanthropiques sont réalisés.



[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 9 novembre 2017. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2017 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.